Amicale Laïque Mixte de Willems

STATUTS

Association fondée en 1896 , modification des statuts datant de 1956

Article 1 :

L'association garde le nom de **« Amicale Laïque Mixte de Willems » ,** elle a son siège à l'Ecole Publique Condorcet , allée Marcel Derieppe .
Sa durée est illimitée .

Article 2 :

L'association « Amicale Laïque Mixte de Willems» est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- Manifester leur attachement à l'idéal laïque
- Œuvrer pour le développement et le rayonnement de l'enseignement public de l'école à l'université
- Agir en complémentarité de l'enseignement public
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle , et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente , par le débat , la culture et le sport.
- Agir pour la démocratie , la paix , les libertés , la lutte contre le racisme et les discriminations .
- Permettre à ses membres de créer ou de développer des liens d'amitié et de solidarité .

Article 3 :

Pour atteindre ces objectifs , l'association organise des actions éducatives , sociales , culturelles et sportives en direction des enfants , des jeunes et des adultes .

Article 4 :

L'association « Amicale Laïque Mixte de Willems » est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels . Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein . Elle promeut la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination .

Article 5 :

L'association est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement .

Article 6 :

L'association est composée :

- De membres actifs , à jour de leur cotisation
- De membres d'honneur

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association , le Conseil d'Administration favorisera dans sa composition l'égal accès des femmes et des hommes , l'accès des jeunes aux responsabilités , la mixité sociale et culturelle , la représentation de la diversité des activités .

Article 7 :

Pour être membre actif de l'association , il faut partager les objectifs de celle-ci , et (ou) participer à une ou plusieurs activités , et (ou) prendre part aux manifestations et débats qu'elle organise .
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts .

Article 8 :

La qualité de membre se perd :
- par décès ,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association par lettre recommandée .
- par l'exclusion pour infraction aux présents statuts , pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour un acte qui serait jugé nuisible à l'école publique et aux individus qui la fréquentent . Cette décision devra faire l'objet d'un débat en réunion du Conseil d'Administration , en présence ou non de l'adhérent mis en cause . La décision doit être prise à la majorité absolue des membres du C.A.
- par radiation pour non paiement de la cotisation

Article 9 :

Assemblée générale :

- Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation , les parents d'enfants mineurs , les jeunes âgés de 16 ans au moins le jour de l'A.G.
- D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative .
- Chaque membre électeur a droit à une voix .
- Les votes par procuration écrite ou par correspondance sont autorisés , chaque adhérent ne peut détenir plus de 2 procurations .
- L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président
- L'assemblée générale entend les rapports :
    - Sur la gestion du C.A
    - Sur la gestion de toutes les sections
    - La situation morale et financière de l'association
    - La situation morale et financière de ses sections
    - Les projets et les orientations de l'association
    - Les projets et les orientations de ses sections
- L'assemblée générale délibère et statue sur les différents rapports
- L'assemblée générale vote et approuve les comptes de l'exercice clos
- L'assemblée générale délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts .

- L'assemblée générale désigne pour un an deux contrôleurs de gestion pris en dehors des membres du C.A .
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale
- Les décisions sont prises par vote à main levée ou par vote à bulletin secret à la demande du quart au moins des membres présents .
- Les délibérations sont inscrites sur le registre de l'association et peuvent être consultées par ses membres .

Article 10 :

- L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant de 15 à 24 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant la qualité d'électeur.
- Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers (tirés au sort la première année) . Le tiers sortant est composé des membres élus trois ans plus tôt en assemblée générale .
- Les membres sortants sont rééligibles
- Les directeurs(trices) des écoles publiques de Willems , le Délégué Départemental de l'Education Nationale sont membres de droit de l'association
- Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association (tout élu au Conseil d'Administration doit adhérer à la Ligue de l'Enseignement).
- La moitié des sièges du Conseil d'Administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.
- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction .
- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire plusieurs fois dans l'année et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents . En cas d'égalité de voix à un vote , la voix du Président est prépondérante .
- Les délibérations sont consignées dans le registre de l'association.
- Trois absences consécutives et non excusées d'un membre du conseil d'administration aux réunions , suffiront pour le considérer comme démissionnaire . Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine assemblée générale

Article 11 :

Chaque année le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles
Les membres du bureau sont tous des personnes majeures

Article 12 :

Le conseil d'administration :

- Est responsable de l'application des présents statuts
- Assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale
- Veille à l'animation des différentes activités de l'association
- Décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement
- Statue sur toutes les questions intéressant l'association
- Administre les crédits et subventions
- Gère les ressources propres à l'association
- Assure la gestion des biens propres à l'association
- Nomme les membres d'honneur

Article 13 :

Chaque section comprend des membres actifs à jour de leur cotisation.

Chaque section est administrée par un comité élu chaque année lors d'une réunion préparatoire de la section et validé par le conseil d'administration de l'association .

Le comité désigne parmi ses membres adultes , un responsable . Celui-ci doit adhérer à la Ligue de l'Enseignement .

Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou morale de la section sans en référer au Conseil d'Administration , qui entérine alors la proposition .

Le responsable de section est tenu d'informer des décisions prises dans le fonctionnement de la section .

Les actions menées par les sections permettent :

- d'améliorer le fonctionnement de la section
- d'aider financièrement , matériellement et moralement les écoles dans la réalisation de leurs projets
- de participer collectivement à l'amélioration des activités proposées aux adhérents

Article 14 : U.S.E.P.

- L'Amicale Laïque de Willems met tout en œuvre pour qu'une section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaires , affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et à la Ligue de l'Enseignement , se développe en son sein .
- Elle participe aux rencontres , épreuves et manifestations organisées par l'USEP .
- La section USEP comprend :

- Les directeurs des écoles publiques s'ils le désirent . Pour siéger , ils doivent posséder la carte USEP de l'association.
- Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative , parents des élèves de l'école , élèves des différentes classes de l'école , porteurs de la carte USEP de l'association .
- La section USEP est administrée par un comité élu chaque année lors d'une réunion préparatoire de la section et validé par le conseil d'administration de l'association . Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève , et un tiers d'élèves , élus respectivement par le collège des adultes et par le collège des élèves.
- Le comité désigne parmi ses membres adultes , un responsable . Dans le cas où ce responsable ne serait aucun des directeurs , ceux-ci assisteraient de plein droit aux réunions avec voix consultative .
- La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l'association , selon le règlement intérieur établi .

Article 15 :

Un règlement intérieur , adopté chaque année par l'assemblée générale , précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non-prévus par les présents statuts . En aucun cas , il ne peut être en contradiction avec les présents statuts .

Chaque section peut élaborer un règlement intérieur propre à l'activité . Ce règlement ne se substitue ni aux statuts ni au règlement intérieur de l'association . Le règlement intérieur d'une section est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration .

Article 16 :

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat , de la région , du département , des communes , des établissements publics .
- Du produit des souscriptions et tombolas
- Du produit des fêtes et des manifestations , des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder .
- De dons et legs
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 17 :

La comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les dépenses financières est tenue à jour par le trésorier.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les contrôleurs de gestion . Ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification .

Article 18 :

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration , soit à la demande du quart au moins ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.

Elle se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour .

Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.
Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet . Elle se réunira selon les modalités prévues par l'article 9 .
Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire mais à des horaires différents .
Les textes des modifications doivent pouvoir être consultés par les membres de l'association et envoyés à la Fédération de la Ligue départementale de l'Enseignement , 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire .

Article 20 :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association , convoquée spécialement à cet effet , doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.
La Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement doit en être informée .
Si cette proportion n'est pas atteinte , l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle , et cette fois-ci , elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents .

En cas de dissolution , les biens de l'association sont affectés aux écoles publiques de Willems.

Fait à Willems

Le ……

Le Président , Le secrétaire , le trésorier ,